

Le texte de l'uniforme
Statut
Association nationale des fonds de garantie

I. Dispositions générales

§ 1

1. Association d'exploitation en vertu de cette loi est appelée «l'Association nationale des fonds de garantie», ci-après dénommée «l'Association».

2. L'Association peut utiliser le nom en anglais - ". L'Association nationale des fonds de garantie"

§ 2

Le siège de l'Association est de la ville de Varsovie.

§ 3

L'Association exerce ses activités sous les dispositions de la loi sur les associations

(Journal des Lois de 1989 n ° 20, point. 104, tel que modifié) et le présent Statut.

§ 4

L'Association exerce ses activités dans la République de Pologne,

§ 5

L'Association peut être membre d'organisations nationales et internationales.

§ 6

La durée de l'association est illimitée.

II. Objectifs de l'Association et les moyens de leur mise en œuvre.

§ 7

Son but est: 1 / la promotion du développement régional, 2 / l'organisation d'échanges d'expériences entre les institutions et associations soutenant le développement des affaires dans la garantie, 3 / collaboration avec les institutions gouvernementales, les gouvernements locaux, financiers et d'autres ont des objectifs similaires dans le développement du système de sécurité, 4 / promotion fonds de garantie.

§ 8

L'Association poursuit ses objectifs par:

1. aide à la création et de travail avec d'autres associations et des fonds qui soutiennent le développement de l'entrepreneuriat,
2. la coopération et l'assistance mutuelle aux membres et aux membres de soutien de l'Association,
3. l'intégration des activités des membres de l'Association,
4. l'organisation de réunions et de conférences,
5. élaborer et de soumettre des avis aux autorités de réglementation, le gouvernement central et local de l'instrument financier soutenant le développement de l'entrepreneuriat,
6. la collecte et la diffusion d'informations sur le fonctionnement du fonds de garantie,
7. fournir une formation et des conseils sur les fonds de garantie,
8. la coopération avec les institutions nationales et étrangères dans le domaine de la collecte de fonds, créer des conditions favorables pour le financement et l'échange d'expériences concernant les fonds de garantie
9. entreprendre des recherches sur les garanties,
10. d'autres activités propices à la mise en œuvre des objectifs statutaires.

III Membres

§ 9

Membre de l'Association peut être un citoyen adulte, de la République de Pologne ainsi que d'un étranger, indépendamment du lieu de résidence.

§ 10

Membre de l'Association doivent être acquis par l'acceptation de la nomination par le Conseil de l'Association par un vote à la majorité simple dans une résolution.

§ 11

Les fondateurs de l'Association, qui a signé la liste des fondateurs joint à la demande d'enregistrement de l'Association, ses membres deviennent dès la validation de l'ordre d'inscription.

§ 12

1. Les personnes morales peuvent devenir membres en faisant une déclaration à l'appui de la volonté du Conseil exécutif de l'Association, qui prend sur cette question de la résolution pertinente.

2. De la même manière suivant l'arrêt du soutien à l'adhésion de l'Association,
3. La forme et le type de soutien les membres de soutien de l'Association est d'établir avec le Conseil de l'Association,
4. Les membres de soutien sera jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires visées au § 14 sec. 1 point. b-e.

§ 13

1. Les membres de l'Association sont tenus:

- a) contribuer au développement de l'Association,
- b) les soins de sa réputation,
- c) Pour encourager et poursuivre activement les objectifs de l'Association,
- d) se conformer aux dispositions de la loi et la common law,
- e) payer régulièrement les cotisations.

§ 14

1. Membre de l'Association ont le droit de participer à l'Association, en particulier:

- a) le droit de suffrage actif et passif,
- b) s'appliquent à toutes les questions relatives aux objectifs et le fonctionnement de l'Association,
- c) utiliser les locaux de l'Association,
- d) l'utilisation gratuite des équipements techniques, conseils et services juridiques de l'Association met à la disposition des membres
- e) l'utilisation d'autres opportunités présentées par l'Association à ses membres.

2. Składkę assembled générale annuelle décide.

§ 15

Radiation de la liste des membres de l'Association suivie par:

N s et INS

1. Soumis sa démission par écrit au conseil d'administration,

2. Exclusion par le Conseil:

- a / pour toute activité contraire aux statuts et aux résolutions de l'Association,
- b / non-paiement d'une taxe, les frais d'adhésion pour les trois périodes,
- c / en raison de la perte des droits civils par une décision judiciaire définitive.

3. Śmierć membres.

§ 16

Depuis la résolution du Conseil quant à l'exclusion d'un membre peut être fait appel à l'Assemblée générale dans les 30 jours

suivant la réception de la résolution du Conseil. L'appel est examiné à la prochaine assemblée générale des membres. Résolution de l'Assemblée générale est définitive.

IV. Association des autorités

§ 17

1. Les organes directeurs de l'Association sont:

a / Assemblée générale,

b / de gestion,

c / Comité de vérification

2. Le premier mandat du Conseil est de deux ans et chacune des trois prochaines années.

3. Résolutions de toutes les autorités de l'Association adopté par un vote à la majorité simple, sauf tel que prévu au § 18 alinéa 5

§ 18

L'autorité suprême de l'Association est l'Assemblée générale.

1 / Bureau de l'Assemblée générale se réunit au moins une fois tous les douze mois ou plus fréquemment à la demande écrite d'au moins 2 membres du comité de vérification, ou au moins 10% des membres de l'Association du fait que pas moins de 5 personnes. Il informe de la date, le lieu et l'ordre du jour des suggestions de tous les membres par courrier recommandé au moins 21 jours avant le début de la session,

2 / Résolutions de l'Assemblée générale doit être valide si elle participe à au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote dans la première période, et la seconde - il peut en conséquence délibérer quel que soit le nombre de participants. Convocation de l'Assemblée générale lors de la deuxième aura lieu dans les 30 jours.

3 / L'Assemblée générale peut participer membres de l'Association, et de soutenir les membres à titre consultatif.

4 / L'Assemblée générale devrait:

a / un programme d'adoption / de l'Association,

b / examiner et approuver les rapports du conseil d'administration et du comité de vérification,

c / l'adoption des règlements de l'Assemblée générale,

d / donnant le Conseil d'administration sortant,

e / la sélection et la révocation du conseil d'administration et du comité de vérification au scrutin secret,

f / l'adoption d'amendements au Statut

g / adoption de résolutions sur la nomination par l'Association

dans d'autres organisations,

h / l'adoption de résolutions sur la dissolution de l'Association, et / recours contre les décisions du Conseil des membres de l'Association,

j / traiter les plaintes des membres de l'Association sur les activités du Conseil.

5. Amendement à la loi, l'appel du président, les membres du conseil d'administration, le comité de vérification, et la dissolution de l'Association, requiert une majorité qualifiée de 50%

plus 1 voix, avec au moins la moitié des membres de l'Association dans la première période et quel que soit le nombre dans la deuxième période.

6. Chaque membre dispose d'une voix.

§ 19

1. Le Conseil se compose de 3 à 5 membres.

2. Président nomme et révoque l'Assemblée générale.

3. Les membres du conseil nommés par l'Assemblée générale sur la proposition du Président

4. Conseil lui-même constitue à la première réunion après les élections.

5. Les compétences de la Commission comprennent:

a / la gestion des travaux actuels de l'Association,

b / pour représenter l'Association et agissant en son nom,

c / l'admission de nouveaux membres de l'Association,

d / convocation de l'Assemblée générale,

e / l'adoption de résolutions qui ne sont pas réservés à d'autres autorités de l'Association.

6. Direction travaille sur la base des pays développés et approuvés par les

Règles ..

§ 20

1. Le Comité d'Audit est composé de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

2. Le Comité d'Audit est composé d'un président, vice-président et membre.

3. Les pouvoirs du comité de vérification comprennent:

a / un contrôle / des travaux actuels de l'Association,

b / applications concernant le vote à l'Assemblée générale,

c / demandant la convocation de l'Assemblée générale,

d / au moins une fois par an suivi de la gestion financière de l'Association,

e / Au moins une fois par an, vérifier l'état des actifs et la gestion de ces biens par le Conseil,

f / contrôle de la conformité avec le Statut et la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale par le Conseil.

4. La convocation de réunions de la Commission et la façon d'exercer ses activités d'inspection décrites dans les règlements de la Commission.

§ 21

1. Composition du Conseil ou la Commission de vérification expire en raison:

une fin / du terme,

b / résiliation de l'adhésion à l'Association, c / renonce à participer à ces autorités, d / un appel par l'Assemblée générale, E / décès d'un membre.

2. Dans le cas où aucune disposition pour un membre du conseil d'administration, la demande de

peut introduire un recours, les membres participant à l'assemblée générale

Assemblée, même si la question n'était pas inscrite à l'ordre.

3. Membre du comité de vérification ne peut être privé de l'adhésion en cas de non, sauf dans les cas prévus dans les ordres professionnels de juristes.

4. En lieu et place des membres du Conseil ou le Comité d'audit de l'Association, dont l'adhésion a pris fin doit être nommé d'ici la fin du mandat actuel de nouveaux membres.

§ 22

Pour appuyer le Conseil d'association peut créer un bureau de l'Association, précisant l'organisation et la portée des opérations.

Estate Association V.

§ 23

1. Les actifs de l'Association est formée des cotisations des membres, dons, legs, dotations, la générosité du public de l'aide étrangère et des revenus de leurs activités.,

2. Fonds et gère les actifs du Conseil d'association.

3. Pour représenter l'Association et d'engager l'établissement est autorisé le Président ou deux membres du Conseil.

4. L'Association peut exercer une activité économique.

VI. Modification des statuts et dissolution de l'Association

§ 24

1. Association dissout ou des modifications à la loi sur la base des résolutions de l'Assemblée générale ou dans les autres cas prévus par la loi.
2. L'adoption d'une résolution visant à dissoudre l'Association, l'Assemblée générale détermine les modalités de sa liquidation et la destination de l'actif de l'Association.
3. En ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts sont des dispositions applicables de la Loi, la Loi sur les associations.